

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE
56170 ILE DE HOUAT
Tél. 02 97 30 68 04
Mail mairie-houat@wanadoo.fr**

Envoyé en préfecture le 04/11/2022
Reçu en préfecture le 04/11/2022
Affiché le
ID : 056-215600867-20221024-DELIB2022_57-DE

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

N° 2022-57

Le 24 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
---------------------------	----------------	---

11

11

10

Date de la convocation :

18 octobre 2022

Date d'affichage :

18 octobre 2022

Objet de la délibération :

**Approuvant le plan de
financement pour
l'acquisition de
LA SIRENE**

POUR : 9

Vote CONTRE : 1

Luc LE GURUN

Abstention : 0

Le Maire

**LE FUR Philippe
Signature et cachet**

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire :

LE FUR Philippe

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, DE FOUGEROLLES May, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland

Absents : Matthieu GAILLARD donne procuration à May DE FOUGEROLLES, Maryvonne PERRON

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance de maintenir un commerce d'hôtellerie et de restauration ouvert à l'année,
Considérant l'opportunité de valoriser les produits locaux au sein de ce restaurant,
Considérant que la gestion de ce commerce pourra être confiée à un professionnel par une délégation de service public ou une location gérance,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à la majorité de :

ARTICLE 1 : Le maire est autorisé à solliciter les subventions correspondant au plan de financement ci-après :

DETR	140 000	11%
Département	340 000	27%
Région	80 000	6%
FNADT	80 000	6%
AQTA	250 000	20%
Evaluation des recettes	120 000	10%
Autofinancement	245 000	20%
TOTAL	1 255 000	100%

ARTICLE 2 : L'acquisition et le mode de gestion feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La délibération n° 2021-46 du 8 septembre 2021 concernant les subventions pour l'acquisition de LA SIRENE est abrogée.

ARTICLE 4 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.